

Les examens médicaux et psychotechniques pour le transport de fonds doivent-ils être renouvelés ?

Réponse courte

La CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 impose un **examen médical** et un **examen psychotechnique** préalables à toute affectation au transport de fonds (annexe 2 B). L'agent doit être déclaré apte sur ces deux plans avant de pouvoir exercer, dans le cadre des conditions d'affectation au transport de fonds. Toutefois, la CCT ne prévoit aucune disposition expresse concernant le renouvellement périodique de ces examens.

Le renouvellement relève des **dispositions réglementaires** applicables au transport de fonds, notamment la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance et le règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de cette loi. L'employeur doit donc se conformer aux obligations de suivi médical prévues par ces textes ainsi qu'aux prescriptions de la médecine du travail.

Définition

Les **examens médicaux et psychotechniques** sont des évaluations obligatoires destinées à vérifier l'aptitude physique et psychologique d'un agent avant son affectation au transport de fonds.

L'examen médical atteste de la condition physique nécessaire à l'exercice de missions comportant un risque d'agression et le port éventuel d'armes. L'examen psychotechnique évalue la stabilité émotionnelle et les capacités de réaction de l'agent en situation de stress.

Questions fréquentes

À quoi sert l'examen psychotechnique d'un agent transport de fonds ?

Il évalue la stabilité émotionnelle et les capacités de réaction de l'agent en situation de stress (CCT Gardiennage annexe 2 B) a). C'est un préalable obligatoire à toute affectation au transport de fonds, comme l'examen médical.

Comment gérer les certificats d'aptitude transport de fonds dans le gardiennage ?

Mettre en place un tableau de suivi individuel avec dates d'échéance, conserver les certificats au dossier RH avec conformité RGPD, et anticiper les renouvellements pour éviter toute rupture de validité de l'aptitude (CCT Gardiennage annexe 2 B).

Le RGPD s'applique-t-il aux certificats médicaux des agents transport de fonds ?

Oui. Les données de santé contenues dans les certificats médicaux et psychotechniques relèvent du RGPD. Leur conservation dans le dossier individuel doit respecter les règles de protection des données sensibles (CCT Gardiennage annexe 2 B).

Les examens médicaux et psychotechniques pour le transport de fonds doivent-ils être renouvelés ?

La CCT Gardiennage 2026-2027 (annexe 2 B) impose les examens préalables à l'affectation mais ne prévoit pas expressément leur renouvellement. Le renouvellement relève de la loi du 12 novembre 2002, du RGD du 22 août 2003 et des prescriptions de la médecine du travail.

Quelle réglementation impose le renouvellement médical en sécurité privée ?

La loi modifiée du 12 novembre 2002 et le règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution sont les sources réglementaires applicables. Le service de santé au travail détermine la périodicité exacte selon la nature à risque de la mission.

Qui est l'interlocuteur en cas de doute sur la périodicité des examens transport de fonds ?

Le service de santé au travail compétent est l'interlocuteur de référence. Il détermine la périodicité exacte des examens de renouvellement applicable aux agents transporteurs de fonds compte tenu de la nature à risque de leur mission.

Conditions d'exercice

Les examens initiaux sont soumis à des conditions précises définies par la CCT et la réglementation.

Condition	Détail
Examen médical initial	Obligatoire avant toute affectation au transport de fonds
Examen psychotechnique initial	Obligatoire avant toute affectation au transport de fonds
Résultat requis	Aptitude confirmée sur les deux examens
Agents en poste depuis le 7 décembre 2000	Présumés remplir les conditions (annexe 2 B b)
Renouvellement CCT	Non prévu expressément par la convention collective
Renouvellement réglementaire	Soumis à la loi du 12 novembre 2002 et au RGD du 22 août 2003

Modalités pratiques

La gestion des examens médicaux et psychotechniques suit un processus structuré.

Étape	Détail
Planifier l'examen initial	Avant toute première affectation au transport de fonds
Obtenir les résultats	Conserver les certificats d'aptitude médicale et psychotechnique au dossier
Vérifier la réglementation	Consulter la loi du 12 novembre 2002 et le RGD du 22 août 2003 pour les obligations de renouvellement
Suivre les prescriptions du médecin du travail	Appliquer la périodicité de surveillance prévue pour les postes à risque
Documenter les renouvellements	Archiver chaque certificat avec la date de validité et la prochaine échéance

Pratiques et recommandations

Anticiper le renouvellement des examens en mettant en place un tableau de suivi individuel avec les dates d'échéance, afin d'éviter toute rupture de validité de l'aptitude, condition nécessaire au maintien de l'assurance décès/invalidité.

Consulter le service de santé au travail pour déterminer la périodicité exacte des examens de renouvellement applicable aux agents transporteurs de fonds, compte tenu de la nature à risque de leur mission.

Distinguer les obligations issues de la CCT, qui ne couvre que l'examen initial, et celles issues de la réglementation spécifique au transport de fonds qui peut imposer un suivi régulier.

Conserver l'ensemble des certificats médicaux et psychotechniques dans le dossier individuel de chaque agent, en veillant à la conformité RGPD pour les données de santé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe 2 B) CCT Gardiennage 2026-2027	Examens médicaux et psychotechniques obligatoires avant affectation au transport de fonds
Annexe 2 B) b) CCT Gardiennage 2026-2027	Présomption d'aptitude pour les agents en poste depuis le 7 décembre 2000
Loi modifiée du 12 novembre 2002	Cadre légal des activités privées de gardiennage et de surveillance
RGD du 22 août 2003	Dispositions d'exécution relatives au gardiennage et au transport de fonds

La CCT prévoit uniquement l'examen initial avant la première affectation et reste muette sur le renouvellement périodique.

L'employeur doit impérativement se référer à la loi du 12 novembre 2002 et au RGD du 22 août 2003 pour les obligations de suivi médical. En cas de doute, le service de santé au travail compétent est l'interlocuteur de référence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.